



Arrêté portant règlement général du marché
Arrêté N° : 2022-62

Le Maire de la commune de Massieux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment ses articles L 2121-29, L 2212-1 à L 2212-5 et L 2224-18 ;

Vu la loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté de commerce et de l'industrie ;

Vu la circulaire 77-507 du Ministère de l'intérieur ;

Vu la loi 69-3 du 3 janvier 1969, sa circulaire du 1^{er} octobre 1985 et son décret du 30 novembre 1993 relatifs à la validation des documents de commerce et artisanat des professionnels avec et sans domicile fixe ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 décembre 2021 relative à la création d'un marché ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 février 2022 fixant les droits de place pour l'année ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur ;

Vu l'avis du Syndicat des commerçants non sédentaires de l'Ain du 7 décembre 2021 ;

ARRETE

I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Champs d'application

Cet arrêté s'applique au marché d'approvisionnement hebdomadaire.

Le marché est réservé aux commerçants et artisans titulaires d'une carte professionnelle ou d'un livret de circulation permettant l'exercice d'activités non sédentaires et aux producteurs agricoles, ainsi qu'aux commerçants et artisans exerçants dans la commune. Les artisans devront être inscrits au répertoire des métiers avec la mention « activité permanente ambulante ».

Le marché communal se déroule dans la cour de l'ancienne école.

ARTICLE 2 : Jours et horaires d'ouverture du marché

Le jour et horaires de tenue du marché sont fixés comme suit :

- Jour : le dimanche
- Horaires d'ouverture au public : de 8h30 à 12h30
- Déballage : à partir de 7h30
- Remballage : à partir de 12h30

ARTICLE 3 : Emplacements

L'autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public est délivrée :

- soit à une personne physique ayant la qualité de, commerçant non sédentaire, d'artisan, de producteur agricole
- soit au nom du représentant légal d'une personne morale, société commerciale, société ou groupement agricole.

L'emplacement concerne une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.

Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.

II - ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 4 : Conditions générales

Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public, de l'hygiène et de la meilleure occupation du domaine public.

ARTICLE 5 : Interdictions

Il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation (AOT).

ARTICLE 6 : Conditions d'attribution des emplacements

L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels.

Les producteurs locaux, en circuit court, et/ou offrant des produits issus de l'agriculture biologique seront privilégiés.

Le Maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou dans la commune.

ARTICLE 7 : Emplacements

Le Maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché.

Les professionnels ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité ni s'opposer à ces modifications.

ARTICLE 8 : Dépôt de la candidature

Toute personne désirant obtenir un emplacement sur le marché doit retourner le formulaire d'inscription (document joint en annexe au règlement) à la mairie.

Ce formulaire comporte les éléments suivants :

- les nom et prénoms du postulant ;
- sa date et son lieu de naissance ;
- son adresse ;
- numéro de téléphone et adresse mail ;
- la copie de sa pièce d'identité ;
- l'activité précise exercée ;
- les justificatifs professionnels : inscription au registre du commerce ou répertoire des métiers de moins de 3 mois, carte de commerçant non sédentaire ou livret de circulation, attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité.
- Pour les commerçants vendant des denrées alimentaires périssables : certificat délivré par les services vétérinaires.
- Les caractéristiques de l'emplacement souhaité : métrage linéaire, les besoins en électricité, en eau.
- Une photo de l'étal envisagé.

ARTICLE 9 : Occupation de l'emplacement

Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés.

ARTICLE 10 : Les pièces à fournir

Le marché est ouvert aux professionnels, et ce, dans la limite des places disponibles, après le constat par le préposé de la régularité de la situation du postulant à un emplacement.

1) Les professionnels doivent justifier de la « carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante » (renouvelable tous les 2 ans par les Centres de formalités des entreprises des Chambres de commerce et d'industrie et des Chambres des métiers et de l'artisanat) ou, pour les nouveaux déclarants exerçant une activité ambulante, du certificat provisoire (valable 1 mois) remise préalablement à la délivrance de la carte.

Sont dispensés de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires les professionnels sédentaires exerçant sur le marché de la commune où ils ont leur habitation ou leur principal établissement.

2) Leurs salariés ou leur conjoint (collaborateur, salarié ou associé) doivent détenir :

- la copie de la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante de la personne pour laquelle ils exercent cette activité ;
- un document établissant le lien avec le titulaire de la carte ;
- un document justifiant de leur identité.

3) Les exploitants agricoles, les pêcheurs professionnels doivent justifier de leur qualité de producteurs ou de pêcheurs par tous documents attestant de cette qualité et faisant foi. Les producteurs agricoles fourniront une attestation des services fiscaux justifiant qu'ils sont producteurs agricoles exploitants.

Ces pièces devront être présentées à toute demande du gestionnaire du marché ou de ses agents, sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique.

Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents aux professions désignées dans le présent article.

L'autorisation n'est valable que pour un seul emplacement.

ARTICLE 11 : Assurances

Le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations.

III - POLICE DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 12 : Conditions générales

L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le Maire, notamment en cas de :

- défaut d'occupation de l'emplacement pendant 4 marchés consécutifs ou 6 non consécutifs sur une année sauf motif légitime justifié par un document (hors absences pour congés). Au vu des pièces justificatives, il peut être établi par l'autorité gestionnaire une autorisation d'absence ;
- infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention ;
- comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques.
- Disparition de l'activité commerciale et de radiation du registre du commerce ou des métiers.

ARTICLE 13 : Non occupation des emplacements

L'emplacement inoccupé en partie ou en totalité sans justificatif, par le titulaire d'une autorisation pourra être repris, sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés, après un constat de vacance par l'autorité compétente.

Ces emplacements feront l'objet d'une nouvelle attribution.

ARTICLE 14 : Modification ou suppression des emplacements

Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par délibération du Conseil Municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

ARTICLE 15 : Travaux liés au fonctionnement du marché

Si, par suite de travaux liés au fonctionnement du marché, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans toute la mesure du possible, attribué un autre emplacement par priorité.

ARTICLE 16 : Occupation des emplacements

Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

ARTICLE 17 : Propriété des emplacements

En aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne saurait se considérer comme en étant son propriétaire. Cet emplacement ne peut faire partie intégrante de son fonds de commerce. Il lui est interdit de sous-louer, de prêter, de vendre, de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement, d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué.

Toutefois, le commerçant doit pouvoir changer d'activité à condition d'en informer le Maire qui jugera de l'attribution d'un nouvel emplacement.

Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

ARTICLE 18 : Droits de place

Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place votés par le Conseil Municipal. Leur tarification est fixée par délibération du Conseil Municipal après consultation des organisations professionnelles intéressées, conformément au code général des collectivités territoriales (CGCT).

ARTICLE 19 : Défaut de paiement

Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.

ARTICLE 20 : Perception des droits de place

Les droits de places sont perçus par la mairie, conformément au tarif applicable défini au mètre linéaire par décision du Conseil Municipal.

Les droits de place sont payés à la journée ou par abonnement à terme à échoir.

Un justificatif du paiement des droits de place établi conformément à la réglementation en vigueur précisant la date, le nom du titulaire, le cas échéant du délégataire, l'emplacement, le prix d'occupation et le montant total sera remis à tout occupant d'emplacement. Il doit être en mesure de le produire à toute demande du gestionnaire.

En cas d'intempéries, le Maire pourra accepter une absence exceptionnelle.

En cas de longue maladie (supérieure à 3 mois), le paiement de l'abonnement est suspendu.

IV - POLICE GENERALE

ARTICLE 21 : Conditions générales

La réglementation de la circulation et du stationnement est fixée conformément à l'arrêté de police spécifique au marché.

ARTICLE 22 : Tranquillité et sécurité du marché

Il est interdit sur le marché :

- d'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores ;
- de procéder à des ventes hors des emplacements ;
- de vendre des produits illicites ;
- d'aller au devant des passants pour leur proposer des marchandises.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libres en permanence.

ARTICLE 23 : Déchargement et rechargement

Les commerçants devront apporter le plus grand soin au déballage et au rechargement des marchandises et du matériel, afin de ne pas constituer une gêne pour la circulation et les usagers de marché.

ARTICLE 24 : Propreté du marché

Les commerçants du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux.

Le non-respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner l'application de sanction à l'égard des contrevenants.

ARTICLE 25 : Ordre public

Le maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

ARTICLE 26 : Respect de la législation

Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur, comme celles de l'arrêté du 25 avril 1995 sur la vente des vêtements usagés, et de loyauté afférentes à leurs produits.

ARTICLE 27 : Poursuites

Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

ARTICLE 28 : Respect du règlement

Le maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

- premier constat d'infraction : avertissement oral ;
- deuxième constat d'infraction : avertissement notifié par courrier recommandé avec accusé réception et exclusion provisoire de l'emplacement pendant 4 semaines ;
- troisième constat d'infraction ou récidives : exclusion définitive du marché.

L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement.

ARTICLE 29 : Date d'application du règlement

Ce règlement entrera en vigueur à compter du 15 mai 2022.

ARTICLE 30 : Application du règlement

Le directeur général des services, le commandant de la brigade de Gendarmerie, le régisseur des droits de place ou le délégué, l'agent de Police Municipale de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Fait à Massieux, le 26 avril 2022

Le maire,
Patrick NABETH



